



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R32-2020-309

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-061 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/395 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093) (4 pages)	Page 4
R32-2020-07-17-062 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/396 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135) (3 pages)	Page 9
R32-2020-07-17-063 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/397 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317) (3 pages)	Page 13
R32-2020-07-17-064 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/398 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740) (3 pages)	Page 17
R32-2020-07-17-065 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/399 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181) (3 pages)	Page 21
R32-2020-07-17-066 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/400 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973) (3 pages)	Page 25
R32-2020-07-17-067 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/401 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CLINIQUE PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N° 620100347) (3 pages)	Page 29
R32-2020-07-17-068 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/402 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120) (3 pages)	Page 33
R32-2020-07-17-069 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/403 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CRF HELENE BOREL - RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128) (3 pages)	Page 37
R32-2020-07-17-070 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/404 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185) (3 pages)	Page 41
R32-2020-07-17-071 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/406 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647) (3 pages)	Page 45

R32-2020-07-17-072 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/407 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU SSR PEDIATRIQUE MARC SAUTELET - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782611) (3 pages)	Page 49
R32-2020-07-17-073 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/408 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM LILLE METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N° 590782660) (3 pages)	Page 53
R32-2020-07-17-074 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/409 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N° 590782678) (3 pages)	Page 57
R32-2020-07-17-075 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/410 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N° 590782694) (3 pages)	Page 61
R32-2020-07-17-076 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/411 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171) (3 pages)	Page 65
R32-2020-07-17-077 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/412 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245) (3 pages)	Page 69
R32-2020-07-17-078 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/413 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. - LILLE (FINESS N° 590785341) (3 pages)	Page 73
R32-2020-07-17-079 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/414 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI (FINESS N° 590785424) (3 pages)	Page 77
R32-2020-07-17-080 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/415 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N° 590785663) (3 pages)	Page 81
R32-2020-07-17-081 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/416 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE LOCALE DE SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590786984) (3 pages)	Page 85
R32-2020-07-17-082 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/417 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA PLAINE DE SCARPE - LALLAING (FINESS N° 590790473) (3 pages)	Page 89
R32-2020-07-17-083 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/418 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE LOCALE DE SOINS DE FRESNES (FINESS N° 590797346) (3 pages)	Page 93

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-061

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/395  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE PERONNE (FINESS N° 800000093)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/395 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **13 427 382 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- au titre du forfait "urgences" :	1 106 584 €				
- DOTATION IFAQ :	100 868 €				
- IFAQ MCO :	91 068 €				
		- IFAQ SSR :	9 800 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	4 104 315 € (R :	110 910 € / NR :	2 777 167 € / JPE :	1 216 238 €)	
- Total MIG MCO :	1 299 162 € (R :	82 924 € / NR :	0 € / JPE :	1 216 238 €)	
- Phase 1 :	1 299 162 € (R :	82 924 € / NR :	0 € / JPE :	1 216 238 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	2 805 153 € (R :	27 986 € / NR :	2 777 167 € )		
- Phase 1 :	534 878 € (R :	27 986 € / NR :	506 892 € )		
- Phase 1bis :	176 095 € (R :	0 € / NR :	176 095 € )		
- Phase 1ter :	2 094 180 € (R :	0 € / NR :	2 094 180 € )		
- TOTAL DAF PSY :	5 014 943 € (R :	5 006 020 € / NR :	8 923 € )		
- Phase 1 :	5 014 943 € (R :	5 006 020 € / NR :	8 923 € )		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- TOTAL SSR :	2 238 032 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 953 251 € (R :	1 950 982 € / NR :	2 269 € )		
- Phase 1 :	1 953 251 € (R :	1 950 982 € / NR :	2 269 € )		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- TOTAL MIGAC SSR :	10 898 € (R :	10 898 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	10 898 € (R :	10 898 € / NR :	0 € )		
- Phase 1 :	10 898 € (R :	10 898 € / NR :	0 € )		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- DMA théorique 2020 :	273 883 €				
- TOTAL USLD :	862 640 € (R :	862 640 € / NR :	0 € )		
- Phase 1 :	862 640 € (R :	862 640 € / NR :	0 € )		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La Sous Directrice de la Sous-Direction  
Etablissements de santé



**Magali LONGUEPEE**

Centre Hospitalier de PERONNE  
n° FINESS 800000093  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/395

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>1 106 584 €</b>		
- au titre du forfait "urgences" :	1 106 584 €		
<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>100 868 €</b>		
- IFAQ MCO :	91 068 €	- IFAQ SSR :	9 800 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>1 299 162 €</b>		
- Phase 1 :	1 299 162 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>2 805 153 €</b>		
- Phase 1 :	534 878 €	- Phase 1bis :	176 095 €
- Phase 1ter :	2 094 180 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	<b>2 094 180 €</b>		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	94 180 €		
- Mise en oeuvre des actions de modernisation :	2 000 000 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>4 104 315 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	110 910 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 777 167 €
- Total MCO JPE :	1 216 238 €

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>5 014 943 €</b>		
- Phase 1 :	5 014 943 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>2 238 032 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>1 953 251 €</b>		
- Phase 1 :	1 953 251 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>10 898 €</b>		
- Phase 1 :	10 898 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>10 898 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	10 898 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

<b>- DMA théorique 2020 :</b>	<b>273 883 €</b>		
<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>862 640 €</b>		
- Phase 1 :	862 640 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>13 427 382 €</b>		
- Phase 1 :	11 157 107 €		
- Phase 1bis :	176 095 €		
- Phase 1ter :	2 094 180 €		



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-062

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/396  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE  
(FINESS N° 800000135)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/396 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **7 514 318 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	36 390 €				
- IFAQ MCO :	10 662 €		- IFAQ SSR :	25 728 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	968 731 €	(R :	0 € / NR :	968 731 €	/ JPE : 0 €)
- Total AC MCO :	968 731 €	(R :	0 € / NR :	968 731 €	)
- Phase 1 :	826 676 €	(R :	0 € / NR :	826 676 €	)
- Phase 1bis :	97 675 €	(R :	0 € / NR :	97 675 €	)
- Phase 1ter :	44 380 €	(R :	0 € / NR :	44 380 €	)
- TOTAL SSR :	3 697 528 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 178 848 €	(R :	3 171 342 € / NR :	7 506 €	)
- Phase 1 :	3 178 848 €	(R :	3 171 342 € / NR :	7 506 €	)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	)
- TOTAL MIGAC SSR :	81 758 €	(R :	81 758 € / NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	81 758 €	(R :	81 758 € / NR :	0 €	)
- Phase 1 :	81 758 €	(R :	81 758 € / NR :	0 €	)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	)
- DMA théorique 2020 :	436 922 €				
- TOTAL USLD :	2 811 669 €	(R :	2 811 669 € / NR :	0 €	)
- Phase 1 :	2 811 669 €	(R :	2 811 669 € / NR :	0 €	)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La Sous Directrice de la Sous-Direction Etablissements de santé

  
Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE  
n° FINESS 800000135  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/396

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>36 390 €</b>		
- IFAQ MCO :	10 662 €	- IFAQ SSR :	25 728 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>968 731 €</b>		
- Phase 1 :	826 676 €	- Phase 1bis :	97 675 €
- Phase 1ter :	44 380 €		
- Mesures AC MCO non reductibles :	44 380 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	44 380 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>968 731 €</b>
- Total MIGAC MCO reductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	968 731 €
- Total MCO JPE :	0 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>3 697 528 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>3 178 848 €</b>		
- Phase 1 :	3 178 848 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>81 758 €</b>		
- Phase 1 :	81 758 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>81 758 €</b>
- Total MIGAC SSR reductibles :	81 758 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

<b>- DMA théorique 2020 :</b>	<b>436 922 €</b>		
<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>2 811 669 €</b>		
- Phase 1 :	2 811 669 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :			0 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>7 514 318 €</b>
- Phase 1 :	7 372 263 €
- Phase 1bis :	97 675 €
- Phase 1ter :	44 380 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-063

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/397  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE CHATEAU  
MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/397 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Château Maintenon - MAUBEUGE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 080 543 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	1 080 543 €	(R :	1 060 593 €	/ NR :	19 950 € )
- Phase 1 :	1 060 593 €	(R :	1 060 593 €	/ NR :	0 € )
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 1ter :	19 950 €	(R :	0 €	/ NR :	19 950 € )

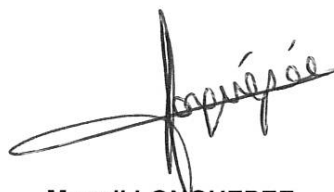
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JUL. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La Sous Directrice de la Sous-Direction  
Etablissements de santé



**Magali LONGUEPEE**

Centre Château Maintenon - MAUBEUGE  
n° FINESS 590002317  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/397

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>1 080 543 €</b>		
- Phase 1 :	1 060 593 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	19 950 €		
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	<b>19 950 €</b>		
- Acompte prime COVID-19 :	19 950 €		
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>1 080 543 €</b>		
- Phase 1 :	1 060 593 €		
- Phase 1bis :	0 €		
- Phase 1ter :	19 950 €		



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-064

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/398  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS**

**APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM AGGLOMERATION  
LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/398 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2020 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de l'agglomération lilloise (Nord) ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **86 200 258 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	86 200 258 €	(R :	84 311 800 €	/ NR :	1 888 458 € )
- Phase 1 :	85 074 336 €	(R :	84 022 800 €	/ NR :	1 051 536 € )
- Phase 1bis :	508 330 €	(R :	0 €	/ NR :	508 330 € )
- Phase 1ter :	617 592 €	(R :	289 000 €	/ NR :	328 592 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La Sous Directrice de la Sous-Direction  
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE  
n° FINESS 590034740  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/398

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>86 200 258 €</b>		
- Phase 1 :	85 074 336 €	- Phase 1bis :	508 330 €
- Phase 1ter :	617 592 €		
- Mesures DAF PSY reconductibles :	<b>289 000 €</b>		
- Plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les TND :	289 000 €		
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	<b>328 592 €</b>		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	328 592 €		
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>86 200 258 €</b>		
- Phase 1 :	85 074 336 €		
- Phase 1bis :	508 330 €		
- Phase 1ter :	617 592 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-065

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/399  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CRF LE VAL  
BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/399 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 092 611 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	17 126 €				
- IFAQ SSR :	17 126 €				
- TOTAL SSR :	3 075 485 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 781 379 €	(R :	2 781 264 € / NR :	115 € )	
- Phase 1 :	2 781 379 €	(R :	2 781 264 € / NR :	115 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	78 669 €	(R :	5 290 € / NR :	54 600 € / JPE :	18 779 €)
- Total MIG SSR :	18 779 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 779 €)
- Phase 1 :	18 779 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 779 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	59 890 €	(R :	5 290 € / NR :	54 600 € )	
- Phase 1 :	5 290 €	(R :	5 290 € / NR :	0 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	54 600 €	(R :	0 € / NR :	54 600 € )	
- DMA théorique 2020 :	195 061 €				
- ACE théorique 2020 :	20 376 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La Sous Directrice de la Sous-Direction  
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES  
n° FINESS 590782181  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/399

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>17 126 €</b>		
- IFAQ SSR :	17 126 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>3 075 485 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>2 781 379 €</b>		
- Phase 1 :	2 781 379 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>18 779 €</b>		
- Phase 1 :	18 779 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>59 890 €</b>		
- Phase 1 :	5 290 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	54 600 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	54 600 €		
- Acompte prime COVID-19 :	54 600 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>78 669 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 290 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	54 600 €
- Total MIG SSR JPE :	18 779 €

<b>- DMA théorique 2020 :</b>	<b>195 061 €</b>
<b>- ACE théoriques 2020 :</b>	<b>20 376 €</b>
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>3 092 611 €</b>
- Phase 1 :	3 038 011 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	54 600 €



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-066

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/400  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CENTRE  
ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N°  
620105973)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/400 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry au titre de l'exercice 2020 est fixé à **14 059 958 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	101 838 €					
- IFAQ SSR :	101 838 €					
- TOTAL DAF PSY :	2 287 130 €	(R :	2 286 740 €	/ NR :	390 € )	
- Phase 1 :	2 287 130 €	(R :	2 286 740 €	/ NR :	390 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- TOTAL SSR :	11 670 990 €					
- TOTAL DAF - SSR :	10 380 140 €	(R :	10 166 432 €	/ NR :	213 708 € )	
- Phase 1 :	10 380 140 €	(R :	10 166 432 €	/ NR :	213 708 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	595 159 €	(R :	0 €	/ NR :	256 821 € / JPE :	338 338 €)
- Total MIG SSR :	338 338 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	338 338 €)
- Phase 1 :	329 783 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	329 783 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	8 555 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	8 555 €)
- Total AC SSR :	256 821 €	(R :	0 €	/ NR :	256 821 € )	
- Phase 1 :	11 121 €	(R :	0 €	/ NR :	11 121 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	245 700 €	(R :	0 €	/ NR :	245 700 € )	
- DMA théorique 2020 :	678 377 €					
- ACE théorique 2020 :	17 314 €					

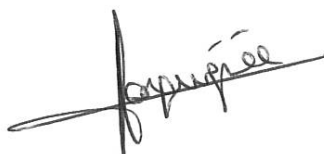
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JUL. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La Sous Directrice de la Sous-Direction  
Etablissements de santé



**Magali LONGUEPEE**

UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry  
n° FINESS 620105973  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/400

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>101 838 €</b>		
- IFAQ SSR :	101 838 €		
<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>2 287 130 €</b>		
- Phase 1 :	2 287 130 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>11 670 990 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>10 380 140 €</b>		
- Phase 1 :	10 380 140 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>338 338 €</b>		
- Phase 1 :	329 783 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	8 555 €		
- Mesures MIG SSR JPE :	8 555 €		
- Rémunération des internes - Acompte SE 2020 - A régulariser en fin de gestion 2020 : 8 555 €			
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>256 821 €</b>		
- Phase 1 :	11 121 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	245 700 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	245 700 €		
- Acompte prime COVID-19 :	245 700 €		
<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>595 159 €</b>		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	256 821 €		
- Total MIG SSR JPE :	338 338 €		
<b>- DMA théorique 2020 :</b>	<b>678 377 €</b>		
<b>- ACE théoriques 2020 :</b>	<b>17 314 €</b>		
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>14 059 958 €</b>		
- Phase 1 :	13 805 703 €		
- Phase 1bis :	0 €		
- Phase 1ter :	254 255 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-067

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/401  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CLINIQUE  
PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N°  
620100347)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/401 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CLINIQUE PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N° 620100347)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL" au titre de l'exercice 2020 est fixé à **6 583 258 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	6 583 258 €	(R :	6 473 298 €	/ NR :	109 960 € )
- Phase 1 :	6 478 258 €	(R :	6 473 298 €	/ NR :	4 960 € )
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 1ter :	105 000 €	(R :	0 €	/ NR :	105 000 € )

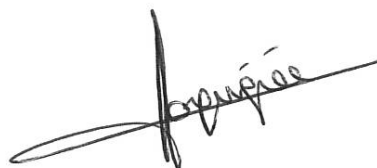
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La Sous Directrice de la Sous-Direction  
Établissements de santé



**Magali LONGUEPEE**

UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL"  
n° FINESS 620100347  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/401

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>6 583 258 €</b>		
- Phase 1 :	6 478 258 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	105 000 €		
<b>- Mesures DAF PSY non reconductibles : 105 000 €</b>			
- Acompte prime COVID-19 : 105 000 €			

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>6 583 258 €</b>		
- Phase 1 :	6 478 258 €		
- Phase 1bis :	0 €		
- Phase 1ter :	105 000 €		



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-068

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/402  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE HOSPITALIER  
DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/402 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **8 684 464 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	58 494 €				
- IFAQ SSR :	58 494 €				
- TOTAL SSR :	8 625 970 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 455 120 €	(R :	7 427 602 € / NR :	27 518 € )	
- Phase 1 :	7 455 120 €	(R :	7 427 602 € / NR :	27 518 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	390 979 €	(R :	97 000 € / NR :	264 751 € / JPE :	29 228 €)
- Total MIG SSR :	29 228 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	29 228 €)
- Phase 1 :	29 228 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	29 228 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	361 751 €	(R :	97 000 € / NR :	264 751 € )	
- Phase 1 :	236 747 €	(R :	97 000 € / NR :	139 747 € )	
- Phase 1bis :	68 268 €	(R :	0 € / NR :	68 268 € )	
- Phase 1ter :	56 736 €	(R :	0 € / NR :	56 736 € )	
- DMA théorique 2020 :	772 734 €				
- ACE théorique 2020 :	7 137 €				

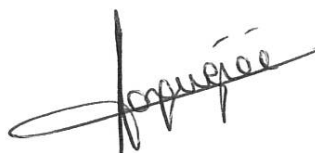
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La Sous Directrice de la Sous-Direction  
Etablissements de santé



**Magali LONGUEPEE**

Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN  
n° FINESS 590053120  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/402

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>58 494 €</b>		
- IFAQ SSR :	58 494 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>8 625 970 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>7 455 120 €</b>		
- Phase 1 :	7 455 120 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>29 228 €</b>		
- Phase 1 :	29 228 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>361 751 €</b>		
- Phase 1 :	236 747 €	- Phase 1bis :	68 268 €
- Phase 1ter :	56 736 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	56 736 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	56 736 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>390 979 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	97 000 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	264 751 €
- Total MIG SSR JPE :	29 228 €

**- DMA théorique 2020 :** 772 734 €

**- ACE théoriques 2020 :** 7 137 €

**- TOTAL GENERAL :** 8 684 464 €

- Phase 1 : 8 559 460 €

- Phase 1bis : 68 268 €

- Phase 1ter : 56 736 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-069

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/403  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CRF HELENE BOREL -  
RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/403 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CRF HELENE BOREL - RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au CRF Hélène Borel - RAIMBEAUCOURT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **5 442 603 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	44 963 €				
- IFAQ SSR :	44 963 €				
- TOTAL SSR :	5 397 640 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 653 414 €	(R :	4 627 679 € / NR :	25 735 € )	
- Phase 1 :	4 653 414 €	(R :	4 627 679 € / NR :	25 735 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	162 974 €	(R :	27 052 € / NR :	124 950 € / JPE :	10 972 €)
- Total MIG SSR :	10 972 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 972 €)
- Phase 1 :	10 972 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 972 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	152 002 €	(R :	27 052 € / NR :	124 950 € )	
- Phase 1 :	27 052 €	(R :	27 052 € / NR :	0 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	124 950 €	(R :	0 € / NR :	124 950 € )	
- DMA théorique 2020 :	562 864 €				
- ACE théorique 2020 :	18 388 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La Sous Directrice de la Sous-Direction  
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

CRF Hélène Borel - RAIMBEAUCOURT  
n° FINESS 590780128  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/403

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>44 963 €</b>		
- IFAQ SSR :	44 963 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>5 397 640 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>4 653 414 €</b>		
- Phase 1 :	4 653 414 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>10 972 €</b>		
- Phase 1 :	10 972 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>152 002 €</b>		
- Phase 1 :	27 052 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	124 950 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	124 950 €		
- Acompte prime COVID-19 :	124 950€		
<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>162 974 €</b>		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	27 052 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	124 950 €		
- Total MIG SSR JPE :	10 972 €		
<b>- DMA théorique 2020 :</b>	<b>562 864 €</b>		
<b>- ACE théoriques 2020 :</b>	<b>18 388 €</b>		
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>5 442 603 €</b>		
- Phase 1 :	5 317 653 €		
- Phase 1bis :	0 €		
- Phase 1ter :	124 950 €		



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-070

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/404  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/404 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Les Erables - LA BASSEE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **7 096 400 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	73 558 €				
- IFAQ SSR :	73 558 €				
- TOTAL SSR :	7 022 842 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 006 717 €	(R :	5 811 949 € / NR :	194 768 € )	
- Phase 1 :	6 006 717 €	(R :	5 811 949 € / NR :	194 768 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	194 341 €	(R :	0 € / NR :	174 750 € / JPE :	19 591 €)
- Total MIG SSR :	19 591 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	19 591 €)
- Phase 1 :	11 036 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	11 036 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	8 555 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 555 €)
- Total AC SSR :	174 750 €	(R :	0 € / NR :	174 750 € )	
- Phase 1 :	109 648 €	(R :	0 € / NR :	109 648 € )	
- Phase 1bis :	53 563 €	(R :	0 € / NR :	53 563 € )	
- Phase 1ter :	11 539 €	(R :	0 € / NR :	11 539 € )	
- DMA théorique 2020 :	812 320 €				
- ACE théorique 2020 :	9 464 €				

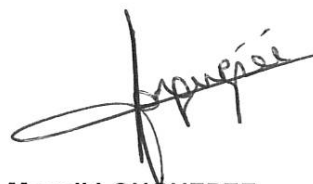
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La Sous Directrice de la Sous-Direction  
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier Les Erables - LA BASSEE  
n° FINESS 590780185  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/404

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>73 558 €</b>		
- IFAQ SSR :	73 558 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>7 022 842 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>6 006 717 €</b>		
- Phase 1 :	6 006 717 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>19 591 €</b>		
- Phase 1 :	11 036 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	8 555 €		
- Mesures MIG SSR JPE :	8 555 €		
- Rémunération des internes - Acompte SE 2020 - A régulariser en fin de gestion 2020 :	8 555 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>174 750 €</b>		
- Phase 1 :	109 648 €	- Phase 1bis :	53 563 €
- Phase 1ter :	11 539 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	11 539 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	11 539 €		
<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>194 341 €</b>		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	174 750 €		
- Total MIG SSR JPE :	19 591 €		
<b>- DMA théorique 2020 :</b>	<b>812 320 €</b>		
<b>- ACE théoriques 2020 :</b>	<b>9 464 €</b>		
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>7 096 400 €</b>		
- Phase 1 :	7 022 743 €		
- Phase 1bis :	53 563 €		
- Phase 1ter :	20 094 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-071

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/406  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/406 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAUTMONT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **5 139 707 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	28 598 €					
- IFAQ SSR :	28 598 €					
- TOTAL SSR :	3 804 291 €					
- TOTAL DAF - SSR :	3 257 874 €	(R :	3 250 621 €	/ NR :	7 253 € )	
- Phase 1 :	3 257 874 €	(R :	3 250 621 €	/ NR :	7 253 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	173 625 €	(R :	2 374 €	/ NR :	143 251 € / JPE :	28 000 €)
- Total MIG SSR :	28 000 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	28 000 €)
- Phase 1 :	20 000 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	8 000 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	8 000 €)
- Total AC SSR :	145 625 €	(R :	2 374 €	/ NR :	143 251 € )	
- Phase 1 :	85 506 €	(R :	2 374 €	/ NR :	83 132 € )	
- Phase 1bis :	40 610 €	(R :	0 €	/ NR :	40 610 € )	
- Phase 1ter :	19 509 €	(R :	0 €	/ NR :	19 509 € )	
- DMA théorique 2020 :	370 685 €					
- ACE théorique 2020 :	2 107 €					
- TOTAL USLD :	1 306 818 €	(R :	1 306 818 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 1 :	1 306 818 €	(R :	1 306 818 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	

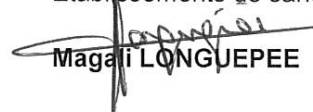
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JUL. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La Sous Directrice de la Sous-Direction  
Etablissements de santé

  
Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de HAUTMONT  
n° FINESS 590781647  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/406

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>28 598 €</b>		
- IFAQ SSR :	28 598 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>3 804 291 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>3 257 874 €</b>		
- Phase 1 :	3 257 874 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>28 000 €</b>		
- Phase 1 :	20 000 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	8 000 €		
- Mesures MIG SSR JPE :	8 000 €		
- Rémunération des internes - Acompte SE 2020 - A régulariser en fin de gestion 2020 : 8 000 €			
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>145 625 €</b>		
- Phase 1 :	85 506 €	- Phase 1bis :	40 610 €
- Phase 1ter :	19 509 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	19 509 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde : 19 509 €			
<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>173 625 €</b>		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	2 374 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	143 251 €		
- Total MIG SSR JPE :	28 000 €		
<b>- DMA théorique 2020 :</b>	<b>370 685 €</b>		
<b>- ACE théoriques 2020 :</b>	<b>2 107 €</b>		
<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>1 306 818 €</b>		
- Phase 1 :	1 306 818 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :		- Phase 1ter :	0 €
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>5 139 707 €</b>		
- Phase 1 :	5 071 588 €		
- Phase 1bis :	40 610 €		
- Phase 1ter :	27 509 €		



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-072

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/407  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS**

**APPLICABLE EN 2020 AU SSR PEDIATRIQUE MARC  
SAUTELET - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N°  
590782611)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/407 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU SSR PEDIATRIQUE MARC SAUTELET - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782611)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au SSR Pédiatrique Marc Sautelet - VILLENEUVE D'ASCQ au titre de l'exercice 2020 est fixé à **11 494 327 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	93 435 €				
- IFAQ SSR :	93 435 €				
- TOTAL SSR :	11 400 892 €				
- TOTAL DAF - SSR :	9 864 123 €	(R :	9 685 079 € / NR :	179 044 € )	
- Phase 1 :	9 864 123 €	(R :	9 685 079 € / NR :	179 044 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	509 395 €	(R :	99 517 € / NR :	205 800 € / JPE :	204 078 €)
- Total MIG SSR :	204 078 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	204 078 €)
- Phase 1 :	186 969 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	186 969 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	17 109 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	17 109 €)
- Total AC SSR :	305 317 €	(R :	99 517 € / NR :	205 800 € )	
- Phase 1 :	99 517 €	(R :	99 517 € / NR :	0 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	205 800 €	(R :	0 € / NR :	205 800 € )	
- DMA théorique 2020 :	970 096 €				
- ACE théorique 2020 :	57 278 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La Sous Directrice de la Sous-Direction  
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

SSR Pédiatrique Marc Sautelet - VILLENEUVE D'ASCQ  
n° FINESS 590782611  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/407

- DOTATION IFAQ :	93 435 €		
- IFAQ SSR :	93 435 €		
- TOTAL SSR :	11 400 892 €		
- TOTAL DAF SSR :	9 864 123 €		
- Phase 1 :	9 864 123 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL MIG SSR :	204 078 €		
- Phase 1 :	186 969 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	17 109 €		
- Mesures MIG SSR JPE :	17 109 €		
	- Rémunération des internes - Acompte SE 2020 - A régulariser en fin de gestion 2020 : 17 109 €		
- TOTAL AC SSR :	305 317 €		
- Phase 1 :	99 517 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	205 800 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	205 800 €		
	- Acompte prime COVID-19 : 205 800 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	509 395 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	99 517 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	205 800 €
- Total MIG SSR JPE :	204 078 €

- DMA théorique 2020 :	970 096 €
- ACE théoriques 2020 :	57 278 €
- TOTAL GENERAL :	11 494 327 €
- Phase 1 :	11 271 418 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	222 909 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-073

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/408  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM LILLE  
METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N°  
590782660)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/408 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM LILLE METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N° 590782660)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **90 157 100 €**.

Il se décompose de la façon suivante

- TOTAL DAF PSY :	90 157 100 €	(R :	87 694 133 €	/ NR :	2 462 967 € )
- Phase 1 :	89 089 443 €	(R :	87 694 133 €	/ NR :	1 395 310 € )
- Phase 1bis :	563 293 €	(R :	0 €	/ NR :	563 293 € )
- Phase 1ter :	504 364 €	(R :	0 €	/ NR :	504 364 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JUL. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La Sous Directrice de la Sous-Direction  
Etablissements de santé



**Magali LONGUEPEE**

EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES  
n° FINESS 590782660  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/408

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>90 157 100 €</b>		
- Phase 1 :	89 089 443 €	- Phase 1bis :	563 293 €
- Phase 1ter :	504 364 €		
- Mesures DAF PSY non reductibles :	<b>504 364 €</b>		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	504 364 €		
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>90 157 100 €</b>		
- Phase 1 :	89 089 443 €		
- Phase 1bis :	563 293 €		
- Phase 1ter :	504 364 €		



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-074

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/409  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM DES FLANDRES -  
BAILLEUL (FINESS N° 590782678)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/409 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N° 590782678)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2020 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire des Flandres (Nord) ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' EPSM des Flandres - BAILLEUL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **59 458 208 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	7 467 €				
- IFAQ SSR :	7 467 €				
- TOTAL DAF PSY :	57 037 995 €	(R :	55 781 034 € / NR :	1 256 961 € )	
- Phase 1 :	56 361 646 €	(R :	55 631 034 € / NR :	730 612 € )	
- Phase 1bis :	359 880 €	(R :	0 € / NR :	359 880 € )	
- Phase 1ter :	316 469 €	(R :	150 000 € / NR :	166 469 € )	
- TOTAL SSR :	2 412 746 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 000 449 €	(R :	1 997 995 € / NR :	2 454 € )	
- Phase 1 :	2 000 449 €	(R :	1 997 995 € / NR :	2 454 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	231 091 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	231 091 €)
- Total MIG SSR :	231 091 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	231 091 €)
- Phase 1 :	231 091 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	231 091 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2020 :	181 206 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La Sous Directrice de la Sous-Direction  
Etablissements de santé



Magali LANGUEPÉE

EPSM des Flandres - BAILLEUL  
n° FINESS 590782678  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/409

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>7 467 €</b>	
- IFAQ SSR :	7 467 €	
<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>57 037 995 €</b>	
- Phase 1 :	56 361 646 €	- Phase 1bis : 359 880 €
- Phase 1ter :	316 469 €	
<b>- Mesures DAF PSY reconductibles :</b>	<b>150 000 €</b>	
- Plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les TND :	150 000 €	
<b>- Mesures DAF PSY non reconductibles :</b>	<b>166 469 €</b>	
- Dispositif indemnitare exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière		
- Solde :	166 469 €	
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>2 412 746 €</b>	
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>2 000 449 €</b>	
- Phase 1 :	2 000 449 €	- Phase 1bis : 0€
- Phase 1ter :	0 €	
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>231 091 €</b>	
- Phase 1 :	231 091 €	- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter :	0 €	
<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>231 091 €</b>	
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €	
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €	
- Total MIG SSR JPE :	231 091 €	
<b>- DMA théorique 2020 :</b>	<b>181 206 €</b>	
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>59 458 208 €</b>	
- Phase 1 :	58 781 859 €	
- Phase 1bis :	359 880 €	
- Phase 1ter :	316 469 €	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-075

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/410  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE DE  
CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N°  
590782694)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/410 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N° 590782694)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre de convalescence PONT BERTIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 413 367 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	12 666 €				
- IFAQ SSR :	12 666 €				
- TOTAL SSR :	1 400 701 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 204 472 €	(R :	1 187 720 € / NR :	16 752 € )	
- Phase 1 :	1 204 472 €	(R :	1 187 720 € / NR :	16 752 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	48 300 €	(R :	0 € / NR :	48 300 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	48 300 €	(R :	0 € / NR :	48 300 € )	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	48 300 €	(R :	0 € / NR :	48 300 € )	
- DMA théorique 2020 :	147 929 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La Sous Directrice de la Sous-Direction  
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre de convalescence PONT BERTIN  
n° FINESS 590782694  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/410

- DOTATION IFAQ :	12 666 €		
- IFAQ SSR :	12 666 €		
- TOTAL SSR :	1 400 701 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 204 472 €		
- Phase 1 :	1 204 472 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	48 300 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	48 300 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	48 300 €		
- Acompte prime COVID-19 :	48 300 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	48 300 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	48 300 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 : 147 929 €

- TOTAL GENERAL :	1 413 367 €
- Phase 1 :	1 365 067 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	48 300 €



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-076

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/411  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE SSR "LES  
ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/411 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre SSR "Les Abeilles" - BRIASTRES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 749 385 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	36 711 €				
- IFAQ SSR :	36 711 €				
- TOTAL SSR :	3 712 674 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 165 412 €	(R :	3 156 968 € / NR :	8 444 € )	
- Phase 1 :	3 165 412 €	(R :	3 156 968 € / NR :	8 444 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	91 900 €	(R :	3 700 € / NR :	88 200 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	91 900 €	(R :	3 700 € / NR :	88 200 € )	
- Phase 1 :	3 700 €	(R :	3 700 € / NR :	0 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	88 200 €	(R :	0 € / NR :	88 200 € )	
- DMA théorique 2020 :	455 362 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La Sous Directrice de la Sous-Direction  
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre SSR "Les Abeilles" - BRIASTRES  
n° FINESS 590783171  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/411

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>36 711 €</b>		
- IFAQ SSR :	36 711 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>3 712 674 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>3 165 412 €</b>		
- Phase 1 :	3 165 412 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>91 900 €</b>		
- Phase 1 :	3 700 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	88 200 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	88 200 €		
- Acompte prime COVID-19 :	88 200 €		
<b>- TOTAL MIGAC SSR : 91 900 €</b>			
- Total MIGAC SSR reconductibles :	3 700 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	88 200 €		
- Total MIG SSR JPE :	0 €		
<b>- DMA théorique 2020 :</b>	<b>455 362 €</b>		
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>3 749 385 €</b>		
- Phase 1 :	3 661 185 €		
- Phase 1bis :	0 €		
- Phase 1ter :	88 200 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-077

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/412  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/412 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de ZUYDCOOTE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **23 691 952 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	157 470 €				
- IFAQ SSR :	157 470 €				
- TOTAL SSR :	23 534 482 €				
- TOTAL DAF - SSR :	20 592 651 €	(R :	20 463 765 € / NR :	128 886 € )	
- Phase 1 :	20 592 651 €	(R :	20 463 765 € / NR :	128 886 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	801 580 €	(R :	100 151 € / NR :	595 654 € / JPE :	105 775 €)
- Total MIG SSR :	105 775 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	105 775 €)
- Phase 1 :	105 775 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	105 775 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	695 805 €	(R :	100 151 € / NR :	595 654 € )	
- Phase 1 :	459 714 €	(R :	100 151 € / NR :	359 563 € )	
- Phase 1bis :	171 544 €	(R :	0 € / NR :	171 544 € )	
- Phase 1ter :	64 547 €	(R :	0 € / NR :	64 547 € )	
- DMA théorique 2020 :	2 039 014 €				
- ACE théorique 2020 :	101 237 €				

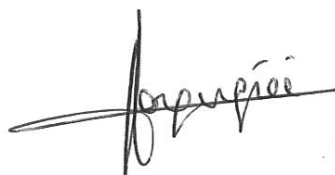
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La Sous Directrice de la Sous-Direction  
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de ZUYDCOOTE  
n° FINESS 590784245  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/412

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>157 470 €</b>		
- IFAQ SSR :	157 470 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>23 534 482 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>20 592 651 €</b>		
- Phase 1 :	20 592 651 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>105 775 €</b>		
- Phase 1 :	105 775 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>695 805 €</b>		
- Phase 1 :	459 714 €	- Phase 1bis :	171 544 €
- Phase 1ter :	64 547 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	64 547 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	64 547 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>801 580 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	100 151 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	595 654 €
- Total MIG SSR JPE :	105 775 €

**- DMA théorique 2020 :** 2 039 014 €

**- ACE théoriques 2020 :** 101 237 €

**- TOTAL GENERAL :** 23 691 952 €

- Phase 1 : 23 455 861 €

- Phase 1bis : 171 544 €

- Phase 1ter : 64 547 €



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-078

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/413  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL DE JOUR DE  
LA M.G.E.N. - LILLE (FINESS N° 590785341)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/413 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. - LILLE (FINESS N° 590785341)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Hôpital de Jour de la M.G.E.N. - LILLE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **2 300 520 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	2 300 520 €	(R :	2 271 924 €	/ NR :	28 596 € )
- Phase 1 :	2 272 170 €	(R :	2 271 924 €	/ NR :	246 € )
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 1ter :	28 350 €	(R :	0 €	/ NR :	28 350 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La Sous Directrice de la Sous-Direction  
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Hôpital de Jour de la M.G.E.N. - LILLE  
n° FINESS 590785341  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/413

**- TOTAL DAF PSY : 2 300 520 €**  
- Phase 1 : 2 272 170 € - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 28 350 €  
- Mesures DAF PSY non reconductibles : 28 350 €  
- Acompte prime COVID-19 : 28 350 €

**- TOTAL GENERAL : 2 300 520 €**  
- Phase 1 : 2 272 170 €  
- Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 28 350 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-079

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/414  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU C.A.E.A.I. LADAPT -  
CAMBRAI (FINESS N° 590785424)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/414 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI (FINESS N° 590785424)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 148 704 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	37 303 €				
- IFAQ SSR :	37 303 €				
- TOTAL SSR :	4 111 401 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 405 969 €	(R :	3 362 461 € / NR :	43 508 € )	
- Phase 1 :	3 405 969 €	(R :	3 362 461 € / NR :	43 508 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	264 475 €	(R :	17 941 € / NR :	165 900 € / JPE :	80 634 €)
- Total MIG SSR :	80 634 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	80 634 €)
- Phase 1 :	80 634 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	80 634 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	183 841 €	(R :	17 941 € / NR :	165 900 € )	
- Phase 1 :	17 941 €	(R :	17 941 € / NR :	0 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	165 900 €	(R :	0 € / NR :	165 900 € )	
- DMA théorique 2020 :	424 059 €				
- ACE théorique 2020 :	16 898 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La Sous Directrice de la Sous-Direction  
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI

n° FINESS 590785424

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/414

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>37 303 €</b>		
- IFAQ SSR :	37 303 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>4 111 401 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>3 405 969 €</b>		
- Phase 1 :	3 405 969 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>80 634 €</b>		
- Phase 1 :	80 634 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>183 841 €</b>		
- Phase 1 :	17 941 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	165 900 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	165 900 €		
- Acompte prime COVID-19 :	165 900 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>264 475 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	17 941 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	165 900 €
- Total MIG SSR JPE :	80 634 €

**- DMA théorique 2020 :** 424 059 €

**- ACE théoriques 2020 :** 16 898 €

**- TOTAL GENERAL :** 4 148 704 €

- Phase 1 : 3 982 804 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 165 900 €



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-080

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/415  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N°  
590785663)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/415 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N° 590785663)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **6 477 780 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	36 345 €				
- IFAQ SSR :	36 345 €				
- TOTAL SSR :	4 526 758 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 812 068 €	(R :	3 762 442 € / NR :	49 626 € )	
- Phase 1 :	3 812 068 €	(R :	3 762 442 € / NR :	49 626 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	294 294 €	(R :	25 000 € / NR :	240 000 € / JPE :	29 294 €)
- Total MIG SSR :	29 294 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	29 294 €)
- Phase 1 :	13 294 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	13 294 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	16 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 000 €)
- Total AC SSR :	265 000 €	(R :	25 000 € / NR :	240 000 € )	
- Phase 1 :	176 930 €	(R :	25 000 € / NR :	151 930 € )	
- Phase 1bis :	74 219 €	(R :	0 € / NR :	74 219 € )	
- Phase 1ter :	13 851 €	(R :	0 € / NR :	13 851 € )	
- DMA théorique 2020 :	420 396 €				
- TOTAL USLD :	1 914 677 €	(R :	1 914 677 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	1 914 677 €	(R :	1 914 677 € / NR :	0 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La Sous Directrice de la Sous-Direction Etablissements de santé

  
Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL  
n° FINESS 590785663  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/415

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>36 345 €</b>		
- IFAQ SSR :	36 345 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>4 526 758 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>3 812 068 €</b>		
- Phase 1 :	3 812 068 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>29 294 €</b>		
- Phase 1 :	13 294 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	16 000 €		
- Mesures MIG SSR JPE :	16 000 €		
- Rémunération des internes - Acompte SE 2020 - A régulariser en fin de gestion 2020 : 16 000 €			
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>265 000 €</b>		
- Phase 1 :	176 930 €	- Phase 1bis :	74 219 €
- Phase 1ter :	13 851 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	13 851 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde : 13 851 €			
<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>294 294 €</b>		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	25 000 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	240 000 €		
- Total MIG SSR JPE :	29 294 €		
<b>- DMA théorique 2020 :</b>	<b>420 396 €</b>		
<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>1 914 677 €</b>		
- Phase 1 :	1 914 677 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>6 477 780 €</b>		
- Phase 1 :	6 373 710 €		
- Phase 1bis :	74 219 €		
- Phase 1ter :	29 851 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-081

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/416  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE LOCALE DE  
SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590786984)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/416 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE LOCALE DE SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590786984)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 496 997 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	39 798 €				
- IFAQ SSR :	39 798 €				
- TOTAL SSR :	3 457 199 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 939 601 €	(R :	2 883 714 € / NR :	55 887 € )	
- Phase 1 :	2 939 601 €	(R :	2 883 714 € / NR :	55 887 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	93 450 €	(R :	0 € / NR :	93 450 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	93 450 €	(R :	0 € / NR :	93 450 € )	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	93 450 €	(R :	0 € / NR :	93 450 € )	
- DMA théorique 2020 :	424 148 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La Sous Directrice de la Sous-Direction  
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN  
n° FINESS 590786984  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/416

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>39 798 €</b>		
- IFAQ SSR :	39 798 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>3 457 199 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>2 939 601 €</b>		
- Phase 1 :	2 939 601 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>93 450 €</b>		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	93 450 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	93 450 €		
- Acompte prime COVID-19 :	93 450 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>93 450 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	93 450 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2020 :** 424 148 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>3 496 997 €</b>
- Phase 1 :	3 403 547 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	93 450 €



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-082

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/417  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA PLAINE DE SCARPE -  
LALLAING (FINESS N° 590790473)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/417 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA PLAINE DE SCARPE - LALLAING (FINESS N° 590790473)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à La PLAINE de SCARPE - LALLAING au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 098 213 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	39 805 €				
- IFAQ SSR :	39 805 €				
- TOTAL SSR :	4 058 408 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 459 157 €	(R :	3 400 859 € / NR :	58 298 € )	
- Phase 1 :	3 459 157 €	(R :	3 400 859 € / NR :	58 298 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	112 679 €	(R :	11 260 € / NR :	101 419 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	112 679 €	(R :	11 260 € / NR :	101 419 € )	
- Phase 1 :	11 879 €	(R :	11 260 € / NR :	619 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	100 800 €	(R :	0 € / NR :	100 800 € )	
- DMA théorique 2020 :	486 572 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La Sous Directrice de la Sous-Direction  
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

La PLAINE de SCARPE - LALLAING

n° FINESS 590790473

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/417

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>39 805 €</b>		
- IFAQ SSR :	39 805 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>4 058 408 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>3 459 157 €</b>		
- Phase 1 :	3 459 157 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>112 679 €</b>		
- Phase 1 :	11 879 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	100 800 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	100 800 €		
- Acompte prime COVID-19 :	100 800 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>112 679 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	11 260 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	101 419 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

<b>- DMA théorique 2020 :</b>	<b>486 572 €</b>
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>4 098 213 €</b>
- Phase 1 :	3 997 413 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	100 800 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-083

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/418  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE LOCALE DE  
SOINS DE FRESNES (FINESS N° 590797346)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/418 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE LOCALE DE SOINS DE FRESNES (FINESS N° 590797346)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Unité Locale de Soins de FRESNES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **2 437 383 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	22 484 €				
- IFAQ SSR :	22 484 €				
- TOTAL SSR :	2 414 899 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 099 646 €	(R :	2 073 495 € / NR :	26 151 € )	
- Phase 1 :	2 099 646 €	(R :	2 073 495 € / NR :	26 151 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	68 250 €	(R :	0 € / NR :	68 250 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	68 250 €	(R :	0 € / NR :	68 250 € )	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	68 250 €	(R :	0 € / NR :	68 250 € )	
- DMA théorique 2020 :	247 003 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La Sous Directrice de la Sous-Direction  
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Unité Locale de Soins de FRESNES  
n° FINESS 590797346  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/418

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>22 484 €</b>		
- IFAQ SSR :	22 484 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>2 414 899 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>2 099 646 €</b>		
- Phase 1 :	2 099 646 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>68 250 €</b>		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	68 250 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	68 250 €		
- Acompte prime COVID-19 :	68 250 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>68 250 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	68 250 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2020 :** 247 003 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>2 437 383 €</b>
- Phase 1 :	2 369 133 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	68 250 €